

Foyer de la Visitation

3, rue de l'Abbatiale

14000 CAEN

Tél. 02.31.86.19.40

Email : foyer.visitation@orange.fr

Site : www.foyer-visitation-caen.fr

Fiche d'inscription

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nom des Parents : Père :

Mère : Mme nom et prénom de jeune fille :

Profession père :

mère :

Adresse :

Tél. domicile travail père

Tél travail mère portable père

Portable mère portable jeune fille :

Courriel parents : @

Courriel jeune fille : @

Établissement scolaire prévu :

Adresse :

Tél. :

Personne à aviser en cas de besoin :

Dans un cas sérieux et imprévu, autorisez-vous l'hospitalisation ?

Acceptez-vous que votre photo apparaisse sur le Site du foyer ?

Une **photo** d'identité est demandée à l'inscription.

Avant 18 ans, toute sortie après 20.30 heures, nécessite à chaque fois, une autorisation **écrite** des parents.

Date et signature :

Règlement du Foyer de la Visitation 2024-2025

Le Foyer de la Visitation est destiné à des jeunes filles qui désirent réussir leurs études. Il est un lieu de développement de sa vie personnelle, relationnelle et intellectuelle dans un cadre de vie communautaire.

1) Vie intellectuelle, universitaire

- Dans le but **de réussir au mieux ses études**, chacune est invitée à se donner des conditions de travail favorables à des études supérieures, par un climat général de calme et de soutien.
- Chacune s'engage au **respect des autres** personnes du foyer, dans la diversité des profils, des rythmes de travail et des cultures.
- Chacune s'engage au **respect du lieu de la salle de travail et lieux communs**, au rangement de ses affaires personnelles avant de quitter la pièce, au respect du silence et au respect des autres souhaitant étudier.

2) Vie pratique et matérielle.

- Chaque étudiante a la clé de sa chambre et de la porte d'entrée du foyer et de la petite grille donnant sur la route (pour les majeures) lui assurant une liberté responsable. Pour le bon fonctionnement de la vie du foyer, il lui est demandé de **prévenir en cas d'absence aux repas prévus en commun**.
- Chaque résidente veille à **fermer à clé les portes** après son passage et à **éteindre les lumières**.
- Les jeunes filles mineures ne peuvent sortir après 20.30 heures qu'avec autorisation **écrite** des parents, à chaque fois, le mail est autorisé.
- Le code de la porte d'entrée ne doit **jamais** être communiqué.
- Le grand portail sera fermé à 20.30 heures.
- Si vous avez une voiture bien vouloir signaler son numéro d'immatriculation.
- Les amies peuvent monter (rarement) dans les chambres, **après avoir préalablement averti** la Sœur ou la personne qui se trouve à l'accueil.
- Il serait « préférable » que les frères ne montent pas les valises. **Pas de garçons dans les chambres !**
- Après avoir reçu l'accord de la responsable du Foyer, une jeune fille amie peut, exceptionnellement, loger une nuit dans la chambre, mais en ce cas, il sera dû une indemnité de 15 euros.
- **Toute absence** du foyer doit être signalée.
- Chacune assure **l'entretien et le ménage régulier de sa chambre**.
- Le foyer est un espace non fumeur (vous pouvez aller dans la cour)
- Horaires des repas : pt déjeuner : entre 6.45 et 9 heures et repas du soir : 19 heures. (avec possibilité d'avoir un plateau pour les retardataires)
- Les couverts sont fournis par les pensionnaires : apporter assiettes (**3**), couverts, verre, tasse.

- Celles qui prévoient rester le WE et qui désirent cuisiner, voudront bien apporter les ustensiles de cuisine et un deuxième jeu de vaisselle.
- **On ne mange pas dans la salle télé ni dans la salle d'étude ni dans sa chambre.**
- Les pensionnaires doivent apporter les draps, couvertures, lampe de chevet, multiprise, rallonge...
- Vos chambres pourraient être visitées de temps à autre (sans préavis !).
- **S'il vous arrive de tacher le protège matelas**, ayez la simplicité d'en demander un autre : ne cherchez pas à le nettoyer vous-même.
- **Le linge humide ne doit jamais être posé sur les radiateurs** (ni sur les barres de protection des fenêtres pour les chambres 24 à 30)
- Il est également demandé **de maintenir le silence dans le foyer entre 21h et 7h** pour le respect de toutes.
- **En cas de dégâts occasionnés dans le foyer, dont il ne serait pas possible de découvrir l'auteur, les frais occasionnés seraient partagés entre toutes.**

3) Vie communautaire

- La vie en communauté demande de **cultiver un esprit de vie fraternelle**. Cela passe par des temps conviviaux dans les lieux communs : salon, salle à manger, cuisine.
- Afin de préserver la qualité de vie communautaire, chacune veillera à être ouverte à toutes, en établissant une relation saine entre résidentes et en **évitant les relations exclusives**.
- Dans un souci de bon fonctionnement de la vie du foyer, de l'organisation et des propositions, nous nous engageons à entretenir un **climat de confiance mutuelle**, de bienveillance et de **respect des missions de chacun** notamment avec **les responsables de ce foyer**.
- Si vous désirez parler à une sœur, elle se rendra disponible pour vous écouter.
- Celles qui le désirent, peuvent participer à la prière du soir qui commence à 20.40 heures (se trouver à l'accueil à 20.30 heures)

Départ en fin de bail

Conformément aux dispositions contractuelles lorsque la locataire est sur le point de quitter définitivement sa chambre, elle doit appeler la responsable pour faire contradictoirement l'état des lieux définitif. Chacune aura soin de rendre sa chambre en bon état et propre.

Date

Signature

Foyer de la Visitation
 3, rue de l'Abbatiale
 14000 CAEN
 Tél. 0231861940
 foyer.visitation@orange.fr
www.foyer-visitation-caen.fr

DEMANDE DE RESERVATION

M..(nom et prénoms)

demeurant à département.....

n° rue

agissant en son nom personnel

ou au nom et pour le compte de (nom, prénoms, liens de parenté)

sollicite du Foyer de la Visitation, 3, rue de l'Abbatiale 14000 CAEN représentée par la directrice de son logement foyer étudiant : Sœur Marcelle-Thérèse Colin ou Sœur Marie-Clara Nguyen l'attribution, à l'intérieur du logement-foyer d'une chambre meublée pour l'année scolaire prochaine à compter du premier septembre 2024 pour se terminer le 30 juin 2025.

Le demandeur verse dès à présent

– le montant des frais de constitution de dossier ainsi qu'une participation à l'accès d'Internet et à son entretien s'élevant à **120,00 €**

(Cette somme constituant des frais réels estimés forfaitairement est **définitivement** acquise au Monastère)

– un dédit (un mois de loyer) s'élevant à la somme de **0 .00 €**

Il est précisé

- que ce **débit est acquis au Foyer de la Visitation si le signataire se désiste** ou renonce à sa demande, quelle qu'en soit la cause.
- que ce **débit est acquis au Foyer de la Visitation** en cas de renvoi pour faute grave en cours d'année.
- qu'il sera restitué par le Foyer en cas de refus de sa part de faire droit à ladite demande
- qu'en cas d'acceptation de la demande, il sera imputé suivant les conditions prévues au bail qui sera signé sous l'article 6 " Dédit "

Pour permettre à la directrice du foyer de prendre une décision, le signataire s'engage à fournir, dans le délai de quinze jours de la date des présentes

- les documents indiqués sur la fiche « documents à demander » jointe (verso)
- un engagement de caution régulier (imprimé remis pour le remplir)
- une assurance **multirisques** (en précisant bien : dégâts des eaux et bris de vitres) ou attestation de celle des parents
- la justification de l'Établissement fréquenté pendant l'année scolaire dont il s'agit

Tout refus de fournir les pièces dont il s'agit dans le délai indiqué sera considéré comme un désistement, par déchéance du terme, sans qu'il soit nécessaire pour le Foyer de faire une quelconque démarche, ni de délivrer une mise en demeure.

Le signataire reconnaît qu'il lui a été remis ce jour, un exemplaire du règlement intérieur du logement-foyer, dont il accepte toutes les conditions. Ce règlement sera joint au contrat qui sera signé ultérieurement. Il s'engage également à faire contradictoirement un état des lieux, à son arrivée et à signer le bail dont un projet lui a été présenté.

La Directrice du logement-foyer s'engage à faire connaître sa décision définitive dans la quinzaine de la réception des documents fournis

Fait à Caen, en double exemplaire le

(Faire précéder la signature de la mention " lu et approuvé ")

Documents à demander

A la (ou aux) personne(s) qui se porte(nt) caution.

- les 3 derniers bulletins de salaires **ou** dernier avis d'imposition (photocopie)
- les trois dernières quittances de loyer **ou** taxe foncière si la caution est propriétaire (photocopie)
- s'il s'agit d'un ménage, la photocopie de la première page du livret de famille

S'il s'agit d'un ménage l'acte de caution solidaire (imprimé fourni par le foyer) doit être écrit par l'un des conjoints et l'autre conjoint doit signer.

S'il s'agit de personnes qui ne vivent pas ensemble, il est nécessaire que chacun écrive un acte de caution.

Si la caution n'est pas rédigée sur place, faire légaliser la signature ou les signatures par le Maire de la Commune.

- Joindre la photocopie de la carte d'identité des personnes qui se portent « caution ».

Foyer de la Visitation

3, rue de l'Abbatiale

14000 CAEN

Tél. 02.31.86.19.40

Email : foyer.visitation@orange.fr

Site : www.foyervisitation-caen.fr

BAIL CONSACRANT UN DROIT D'HABITATION EN LOGEMENT-FOYER

Entre les soussignés :

La Communauté de la Visitation, 3 rue de l'Abbatiale, 14000 Caen, représentée par Mesdames Marcelle Colin en religion Sœur Marcelle-Thérèse et Mai Nguyen en religion Sœur Marie-Clara, responsables du logement-foyer de la Visitation situé à Caen, même adresse,

et Mademoiselle _____, de nationalité _____ née le _____ à _____ domiciliée à _____ dénommée le locataire, d'autre part.

Le locataire, désirant obtenir une place au logement-foyer de la Visitation pour la période scolaire 2024-2025 a rempli une demande d'inscription, à laquelle il a été donné suite par les deux parties en cause
Le foyer est fermé en juillet-août ainsi qu'aux vacances de Noël et de printemps (avril) (exceptions pour motifs sérieux).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le bailleur met à la disposition du locataire, la chambre n° du logement-foyer sis à Caen 3 rue de l'Abbatiale, dans les locaux du Monastère de la Visitation et lui assurera du lundi matin au vendredi matin de chaque semaine, le petit déjeuner et le repas du soir. **(Les repas sont obligatoires pour celles qui sont dans le foyer, exception possible au pavillon)**

ARTICLE 2

Cette mise à disposition à durée déterminée commencera à courir le premier septembre 2024 pour se terminer le 30 juin 2025.

Au 30 juin 2025, par la seule arrivée du terme, sans qu'il soit besoin pour le bailleur de délivrer une mise en demeure, le locataire devra libérer les lieux tant de sa personne que de ses effets et biens personnels, sans pouvoir prétendre à s'y maintenir pour quelque cause que ce soit,

A défaut, le locataire y sera contraint par une ordonnance de référé, à ses frais, rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de CAEN, saisi par le bailleur sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de déguerpir

Si le locataire désire profiter d'une mise à disposition pour l'année scolaire suivante, il devra remplir une nouvelle demande d'inscription, la présente convention ne donnant pas un droit à renouvellement tacite ou contractuel automatique par exception aux dispositions de l'article 1738 du Code Civil

ARTICLE 3 : LOYER MENSUEL

Le loyer mensuel forfaitaire est portable et non quérable.

Tout mois commencé est dû en entier.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement.

Il est dû par le locataire, en rémunération des services énumérés à l'article premier.

- Un loyer mensuel indiqué en page 4 payable d'avance **au plus tard le 5 de chaque mois.**

Ce loyer, qui comprend le droit à l'utilisation de la petite cuisine en dehors de la période d'ouverture du restaurant, à savoir pendant les week-ends, est dû quel que soit le nombre de repas pris par le locataire au logement-foyer et ne subira aucune diminution en cas d'absence, même durant la période des vacances scolaires.

- le cas échéant, des indemnités pour services supplémentaires :

- si le locataire demande à profiter des services supplémentaires de restauration le vendredi soir et/ou le samedi matin, il devra acquitter en sus de la redevance mensuelle la somme de 7.50 euros pour chaque dîner et 2.50 euros pour chaque petit déjeuner.

- si le locataire désire installer un réfrigérateur individuel dans la chambre mise à sa disposition, il règlera une rétribution supplémentaire mensuelle de 7 euros, payable dans les mêmes conditions que la redevance mensuelle.

ARTICLE 4 : ALLOCATION LOGEMENT

Le locataire avisera le bailleur du montant de son allocation logement dès l'acceptation par la Caisse d'Allocations Familiales. Dans ce cas, le bailleur, sans que ce soit pour lui une obligation, se réserve le droit de demander le prélèvement direct qui sera déduit de la redevance du mois suivant, la Caisse d'Allocation Familiale réglant à terme échu, alors que la redevance due est réglable d'avance. A la fin du contrat le bailleur, en ce cas, remboursera au locataire l'allocation perçue en plus pour le dernier mois, déduction faite des sommes dont le locataire puisse lui être redevable, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le locataire doit justifier d'une assurance **multirisques** couvrant les risques locatifs souscrite auprès d'une Compagnie solvable, (ou le cas échéant, une attestation de la Compagnie d'Assurances des parents précisant qu'ils bénéficient d'une extension de leur contrat couvrant le risque dont s'agit).

ARTICLE 6 : DÉBIT - DÉPOT DE GARANTIE

Le locataire, lors de son inscription a versé, outre les frais d'inscription un dédit, non productif d'intérêts, correspondant à un mois de loyer, afin de garantir la bonne exécution de ses obligations.

Il sera restitué au locataire en fin de contrat, dans un délai maximum de deux mois à compter de la remise des clés, postérieure à l'établissement de l'état des lieux prévu à l'article 6 paragraphe 2, déduction faite le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dûment justifiées dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place du locataire.

ARTICLE 7 : ÉTAT des LIEUX

Il sera fait contradictoirement à l'entrée et avant la remise des clés, après constitution du dossier complet, signature du bail par les parties et règlement du loyer du premier mois en cours, en sus de la somme déposée à titre de dédit.

En fin de convention, la chambre devra être remise en parfait état de propreté

Lors de la sortie, il sera établi, contradictoirement, un état des lieux destiné à déterminer les dégradations de toute nature à la charge du locataire. Le coût des réparations sera imputé sur le dédit prévu à l'article 5 ci-dessus, et en cas d'insuffisance sera facturé au locataire.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT

Le cas échéant, le bailleur peut demander qu'un ou plusieurs tiers se portent caution et s'engagent à exécuter, en cas de défaillance du locataire, les obligations résultant de la présente convention. Les formalités suivantes sont rendues obligatoires sous peine de nullité du cautionnement

- le bailleur remet aux cautions un exemplaire du contrat de location
- la personne qui se porte caution doit, sur l'acte de caution et de sa main
 - indiquer le montant de la redevance mensuelle, et le cas échéant les redevances supplémentaires telles qu'elles figurent au contrat de location
 - reconnaître la portée et la nature de son engagement
 - limiter la durée de son engagement.

ARTICLE 9 : CLAUSES RÉSOLUTOIRES ET CLAUSES PÉNALES

Le présent contrat sera **RÉSILIÉ IMMÉDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT**, s'il plaît au bailleur, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice

- un mois : après la mise en demeure conforme à l'article 1139 du Code Civil demeurée infructueuse à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non versement du dépôt de garantie prévu au contrat ; ou d'une des obligations prévues à l'article 9, lesquelles sont considérées comme déterminantes.

- quinze jours après la mise en demeure conforme à l'article 1139 du Code Civil demeurée infructueuse à défaut d'assurance contre les risques locatifs.

Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat de location, la mise en demeure est signifiée à la caution dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de la notification de cette mise en demeure au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les frais et honoraires exposés par le bailleur pour la délivrance des mises en demeure ou en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du locataire, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conformément à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Une fois acquis au bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le locataire devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

En outre, et sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire, le locataire s'engage formellement à respecter les deux clauses pénales qui suivent :

Tout retard dans le paiement du loyer ou de ses accessoires entraînera une majoration de plein droit de 10 % sur le montant des sommes dues, en dédommagement du préjudice subi par le bailleur, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, en dérogation à l'article 1230 du code civil. .

- Si le locataire déchu de tout droit d'occupation ne libère pas les lieux, résiste à une ordonnance d'expulsion ou obtient des délais pour son départ, il devra verser par jour de retard, outre les charges, une indemnité conventionnelle

d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien, ceci jusqu'à complet déménagement et restitution des clés. Cette indemnité est destinée à dédommager le bailleur du préjudice provoqué par l'occupation abusive des lieux loués faisant obstacle à l'exercice des droits du bailleur.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu des obligations principales suivantes :

1 - Se conformer aux usages en vigueur, aux règlements intérieurs du logement-foyer dont il reconnaît avoir eu connaissance, en matière de bonne tenue des immeubles et notamment :

- ne rien déposer ni faire aucun déballage ou emballage dans les parties communes de l'immeuble ;
- ne pouvoir faire passer les meubles personnels dont la jouissance est autorisée que par l'escalier de service ou le monte-charge s'il en existe, l'usage de l'ascenseur étant interdit dans ces cas veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit troublée en aucune façon par lui-même, sa famille, ses visiteurs ou son personnel

2 - Payer le loyer et les accessoires aux termes convenus

3 - User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.

4 - Ne pouvoir ni céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, ni sous-louer les lieux loués ; ne pouvoir se substituer quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux loués, même temporairement, à des tiers.

5 - Ne pas faire supporter aux planchers de charges excessives.

6 - Ne faire aucun changement de distribution ni travaux de transformation dans les lieux loués, sans autorisation expresse et par écrit du bailleur. A défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger la remise en état des locaux ou des équipements au départ du locataire et à ses frais ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Toutefois, le bailleur pourra exiger, pendant la durée du contrat, aux frais du locataire, la remise immédiate des lieux en l'état, au cas où les transformations mettraient en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7 - Laisser exécuter sans indemnité tous travaux ou réparations, bouchements de jours de souffrance, reconstruction de murs mitoyens que le bailleur ferait exécuter, plus généralement tous travaux d'amélioration des parties communes ou privatives, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, sous réserve de l'application de l'article 1724 du Code Civil, et laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.

8 - Supporter toutes modifications d'arrivées, de branchements ou d'installations intérieurs et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage urbain, des télécommunications ou de tout autre service ainsi que la pose de tout appareil de comptage.

9 - Répondre aux dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'y a pas introduit ; de répondre aux dégradations et pertes causées dans les parties communes par lui-même ou les personnes qu'il aura introduites dans l'immeuble, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Civil.

10 - Faire assurer convenablement contre l'incendie les explosions et les dégâts des eaux, le mobilier personnel que le bailleur l'aura autorisé préalablement et par écrit à installer et, le cas échéant, ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie d'assurances, et en justifier au bailleur ainsi que du paiement des primes, à tout moment, renonçant à tout recours contre le bailleur en raison de l'existence de ce mobilier personnel.

11 - Déclarer immédiatement à sa compagnie et en informer conjointement le bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.

12 - Ne faire aucun usage d'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareils à gaz ou à fioul sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage. Ne pas obstruer les ventilations dans les pièces où elles existent. Veiller à la bonne aération du logement Le locataire sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultant de l'inobservation de la présente clause et également des dégâts causés par bistrage, condensation ou autre.

13 - Renoncer à tout recours contre le bailleur :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel commis dans les lieux loués ou parties communes de l'immeuble ;
- en cas d'interruption accidentelle dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, des télécommunications, de l'air comprimé ou conditionné, de la ventilation mécanique, du chauffage, de l'eau chaude ou de tout autre service, de ou des ascenseurs s'il en existe ou de tous autres éléments d'équipements ;

- pour toutes les conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le locataire aux employés de l'immeuble ;

- au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, ou expropriés ;

- en cas de trouble ou dommage subi du fait d'autres colocataires ou occupants de l'immeuble ou toute autre personne.

- n'exposer aux fenêtres, aux balcons et sur les terrasses ni linge, ni autres objets ; ne pas laisser écouler d'eau, n'apposer ni plaque ni écriteau dans les parties communes de l'immeuble ;

- n'avoir dans les lieux loués aucun animal.

14 - Donner accès dans les lieux loués au bailleur, ou à ses représentants, à ses architectes ou entre locataires, aussi souvent qu'il sera nécessaire moyennant avertissement préalable sauf cas d'urgence.

15- Satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont les locataires sont tenus, acquitter tous impôts et taxes à la charge des locataires en cette qualité et en justifier au bailleur avant son départ des lieux.

16 - Ne pouvoir déménager, même partiellement, avant d'avoir payé le montant du loyer et des accessoires jusqu'à l'expiration de l'occupation et justifié par présentation des acquits, du paiement de toutes ses contributions personnelles ou autres afférentes aux lieux loués et de celui des services mis à la disposition par le bailleur.

17 - Le locataire aura l'obligation à son départ de faire connaître sa nouvelle adresse au bailleur.

